



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 novembre 2012 (21.11)
(OR. en)**

16131/12

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0309(COD)**

LIMITE

**ENER 461
ENV 847
MARE 8
COMAR 16
PROCIV 178
CODEC 2646**

NOTE

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper / Conseil

n° prop. Cion: 16175/11 ENER 344 ENV 832 MARE 1 COMAR 1 PROCIV 144 CODEC 1871

Objet: **PRÉPARATION DU CONSEIL TTE (ÉNERGIE) DU 3 DÉCEMBRE 2012**

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer

- Rapport de la présidence sur l'état d'avancement du dossier

Introduction

1. La Commission a adopté la proposition mentionnée en objet le 27 octobre 2011, la base juridique suggérée étant l'article 192, paragraphe 1, du TFUE. La Commission en a fait une présentation lors de la session du Conseil TTE (Énergie) du 24 novembre 2011. Un rapport sur l'état d'avancement des travaux¹, donnant des orientations pour la suite de l'examen de ce dossier, a été présenté au Conseil TTE (Énergie) du 15 juin 2012.
2. Le 9 octobre 2012, la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen a voté sur la proposition et a donné mandat au rapporteur, M. Ivo Belet, pour qu'il négocie avec le Conseil.

¹ Voir doc. 10205/12.

3. Il conviendrait de parvenir dès que possible à un accord en première lecture entre les deux institutions sur le projet de directive relative à la sécurité des activités pétrolières et gazières en mer. La présidence et le rapporteur sont donc convenus de tenir un premier trilogue informel le 29 novembre 2012, afin de définir les positions respectives des deux institutions et de se mettre d'accord sur la voie à suivre.

État d'avancement des travaux

4. Lors des travaux approfondis menés au sein du groupe "Énergie" sous la présidence chypriote, plusieurs préoccupations ont été exprimées par les délégations sur différents aspects de la proposition. La présidence a en permanence recherché des solutions de compromis, qui constituent la base d'un projet de mandat pour le premier trilogue informel du 29 novembre 2012.

Sans préjudice des préoccupations spécifiques des différentes délégations, le bref exposé ci-après indique les principales questions examinées et les inquiétudes soulevées par les délégations:

a) Instrument juridique - Règlement ou directive

Après les travaux au sein des instances préparatoires du Conseil, et au vu de l'amendement du PE visant à changer la forme juridique de cet instrument pour en faire une directive, il a été entrepris de revoir le texte du Conseil pour le transformer en projet de directive.

b) Participation publique en ce qui concerne les activités programmées d'exploration pétrolière et gazière en mer

Bien que les délégations soient généralement favorables au principe de cette disposition, qui impose la tenue d'une consultation publique soit au stade de la programmation soit à celui du projet, avant que ne commence tout forage exploratoire, plusieurs délégations doutent de l'opportunité de faire figurer cette disposition dans la directive. À leur avis, ce principe aurait plutôt dû figurer dans la législation environnementale pertinente.

c) Responsabilité pour les dommages environnementaux

Certaines délégations souhaiteraient étendre le régime de responsabilité prévu dans le cadre de la directive à des responsabilités autres que la responsabilité environnementale. Toutefois, la plupart des délégations peuvent accepter la proposition de la Commission limitant le champ d'application aux dommages environnementaux.

d) Autorité compétente

Les dispositions relatives à l'autorité compétente ont fait l'objet de travaux approfondis au sein des instances préparatoires du Conseil, compte tenu des fortes préoccupations exprimées par la plupart des délégations. Toutefois, la plupart des délégations peuvent accepter que doive être garantie, au minimum, une indépendance des fonctions de l'autorité compétente. De plus, le projet de texte du Conseil établit que les ressources humaines et financières de l'autorité compétente sont proportionnelles à l'importance des activités pétrolières et gazières en mer de l'État membre concerné. Les dispositions concernant l'autorité compétente sont encore examinées par les délégations.

e) Activités pétrolières et gazières en mer menées hors de l'Union

Les dispositions concernant les activités en mer menées hors de l'Union ne s'adressent qu'aux États membres qui ont des activités pétrolières et gazières en mer dans leur ressort. Ces dispositions prévoient que les compagnies européennes opérant en dehors de l'UE sont tenues de signaler les accidents majeurs dans lesquels elles sont impliquées, afin de contribuer ainsi à améliorer sans cesse la sécurité des activités pétrolières et gazières en mer et la protection environnementale correspondante pour les activités menées dans l'Union. Ces dispositions dans leur principe peuvent généralement être approuvées mais certaines délégations poursuivent leur examen sur ce point.

f) Effets transfrontières

Les dispositions relatives aux effets transfrontières tiennent compte des résultats de travaux exhaustifs menés au sein des instances préparatoires du Conseil, en particulier concernant l'interaction entre les États membres qui ont des activités pétrolières et gazières en mer dans leur ressort et ceux qui n'en ont pas, dans le contexte de la préparation et de la capacité de réaction aux situations d'urgence. Dans un souci de clarté, il a été jugé approprié de regrouper toutes les dispositions sur les effets transfrontières dans un nouveau chapitre, ce que les délégations semblent pouvoir être en mesure d'accepter.

g) Transposition et destinataires

Les dispositions de la directive ne sont pas destinées aux États membres sans façade maritime. Pour ce qui est des États membres qui ont une façade maritime mais n'ont pas d'activités pétrolières et gazières dans leur ressort, et qui ne prévoient pas d'autoriser des activités de ce type, ils seront tenus uniquement de transposer les dispositions relatives à la préparation et à la capacité de réaction aux situations d'urgence et celles relatives aux sanctions.

5. Le Comité des représentants permanents est invité à prendre note de l'état d'avancement des travaux concernant ce dossier qui sera présenté par la présidence au Conseil TTE (Énergie) du 3 décembre 2012. La présidence présentera oralement une mise à jour de la présente note lors de la session du Conseil.
-